

## Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu le courrier d'intention de retrait de l'Anses du 26 septembre 2022, du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **EPISODE 25 SC***

*de la société*                      *EUROFYTO SA*  
*enregistré sous le*              *n° 2022-1212*

*Considérant que que les compositions intégrales du produit EXALT autorisé en France (AMM n°2180735), et du produit EXALT 25 SC autorisé en Italie (n°16816), ne peuvent plus être considérées comme identiques,*

*Considérant qu'en conséquence, les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont plus respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré** en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	EPISODE 25 SC	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	EUROFYTO SA Poelkappellestraat 67 8920 LANGEMARK Belgique	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	25 g/L - spinétoram	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	EXALT
	N° AMM	2180735
Numéro d'intrant	964-2021.01	
Numéro de permis	2211141	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usage	Professionnel	

Conditions générales de retrait	
Délai accordé pour la vente et la distribution	6 mois à compter de la présente décision
Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	18 mois à compter de la présente décision

A Maisons-Alfort, le 25/01/2023

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:

*Marie-Christine DE QUENIN*

D7F05C1BB83743A...